

PRISE EN COMPTE DES PERIODES ANTERIEURES AU 1^{ER} JANVIER 1979

Code de la sécurité sociale, extraits.

Article L721-1 :

« *Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.*

Article D721-9 :

Sont retenus comme trimestres d'assurance valables pour la détermination du montant de la pension ceux qui ont donné lieu au versement de la cotisation mentionnée à l'article R. 721-29, ainsi que les périodes assimilées en application des articles D. 721-10 et D. 721-11.

Article D721-11 :

...Sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse... »

SOMMAIRE.

ARGUMENTAIRE	2
1 LES PERIODES ANTERIEURES AU 1^{ER} JANVIER 1979 SONT ASSIMILEES.....	2
1.1 LA LOI DEFINIT LES PERIODES RETENUES POUR LE CALCUL DE LA PENSION.	2
1.2 LES PERIODES ANTERIEURES A 1979 SONT DES PERIODES D'ACTIVITE.	3
2 LES PRESTATIONS AFFERENTES A CES PERIODES SONT FINANCEES.....	3
2.1 LA PREPARATION DE LA LOI 78-4.....	3
2.2 LES FINANCEMENTS PREVUS PAR LA LOI	4
2.3 LA CONFIRMATION DU FINANCEMENT.	5
OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES.	7
3 REMARQUES GENERALES SUR LE MEMOIRE DE LA CAVIMAC.....	7
3.1 L' AMBIGUÏTÉ HABILE DE LA CAVIMAC.....	7
3.2 LES POINTS ESSENTIELS DU MEMOIRE DE LA CAVIMAC.	7
3.3 QUELQUES ERREURS MATERIELLES RELEVÉES.	7
4 LA POSITION DE LA CAVIMAC.....	8
4.1 LE PRINCIPE.....	8
4.2 LA CONSEQUENCE.	8
5 L'ARGUMENTAIRE DES PLAIDANTS DEVANT LES TRIBUNAUX.	8
6 L'ARGUMENTAIRE DES JUGEMENTS ET ARRETS.	9
6.1 L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER DU 23 MAI 2012.	9
6.2 L'ARRET DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS DU 12 JUIN 2012.	9
6.3 LES ARRETS DE LA COUR D'APPEL DE RENNES.....	9
PIECES.....	10

ARGUMENTAIRE

Pour répondre à l'affirmation de « validation gratuite » par la Cavimac deux questions se posent :

- À quel titre les périodes d'activité en qualité de membre d'un culte antérieures au 1^{er} janvier 1979 sont-elles prises en compte ?
- Comment le financement des prestations afférentes à ces périodes est-il assuré ?

Mais la question essentielle est la suivante : **la pension afférente aux trimestres d'activité antérieurs au 1^{er} janvier 1979 peut-elle être moindre que celle des périodes postérieures ?**

1 LES PERIODES ANTERIEURES AU 1^{ER} JANVIER 1979 SONT ASSIMILEES.

1.1 LA LOI DEFINIT LES PERIODES RETENUES POUR LE CALCUL DE LA PENSION.

1.1.1 La loi 78-4 retient les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979.

L'article 3 de la loi 78-4 du 2 janvier 1978 stipule : « *Les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions et à un âge fixé par décret* ».

L'expression « ont exercé » signifie que les périodes d'activité comme membre d'un culte antérieures à la promulgation de la loi sont prises en compte.

1.1.2 L'article 40 du décret 79-607 qualifie ces périodes de périodes assimilées.

L'article 40 du décret 79-607 du 3 juillet 1979 (codifié en D.721-9) stipule : « *Sont retenus comme trimestres d'assurance valables pour la détermination du montant de la pension ceux qui ont donné lieu au versement de la cotisation mentionnée à l'article 24 (R. 721-29), ainsi que les périodes assimilées en application des articles 41 et 42* ».

L'article 40 (D 721-10) a trait aux périodes militaires.

L'article 42 du même décret 79-607, repris par l'article D.721-11, ancien code, stipule : « *Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L.721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse... lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base* ».

Les articles D 721-9 et D 721-11 ont été abrogés par le décret 98-491 du 17 juin 1998. Mais ils sont toujours applicables car la loi 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 a introduit un article L.721-6, devenu par la suite l'article L.382-27, aux termes duquel : « *Les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont indiquées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997* ».

Les périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979 en qualité de membre d'un culte **sont** prises en compte et **qualifiées de périodes assimilées**. On ne peut utiliser l'article D 721-11 seul, c'est l'article D 721-9 qui lui donne sa signification.

Le code de la Sécurité sociale n'établit pas de différence entre les périodes antérieures et les périodes postérieures au 1^{er} janvier 1979 pour le calcul de la pension.

1.2 LES PERIODES ANTERIEURES A 1979 SONT DES PERIODES D'ACTIVITE.

1.2.1 Le décret 79-607 fait référence à des périodes d'activité.

Pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension, l'article 42 du décret 79-607 (codifié en D 721-11) fait expressément référence à l'accomplissement d'activités antérieurement au 1^{er} janvier 1979, et non à une validation gratuite des périodes concernées.

1.2.2 Le Conseil d'État confirme la prise en compte de ces périodes d'activité.

Le Conseil d'État avait déjà confirmé le 25 mars 1981¹ la prise en compte, pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, des périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979 : « *Qu'il ressort des termes mêmes de l'article 42 du décret attaqué que lesdites périodes d'activité accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension* ».

Cet arrêt de 1981 a été rappelé au cours de l'audience du Conseil d'État en date du 16 novembre 2011 par le rapporteur public.

2 LES PRESTATIONS AFFERENTES A CES PERIODES SONT FINANCEES.

2.1 LA PREPARATION DE LA LOI 78-4.

2.1.1 Le culte catholique prépare la loi.

En 1976 le culte catholique² publie un document de 40 pages intitulé : « *Réflexions sur l'extension de la sécurité sociale aux prêtres, religieux et religieuses* ». Ce document qui s'inscrit clairement dans la préparation de la loi, ne se contente pas d'idées générales et généreuses mais établit de nombreuses projections chiffrées.

S'agissant de « *la validation des années passées* » on peut lire page 14 : « *Comme l'a souhaité la commission assurance maladie et assurance vieillesse des clercs du groupe national de travail sur la vie matérielle de l'Église, le régime d'assurance vieillesse des clercs pourra valider, sans rachat de cotisations, les années passées depuis l'entrée dans le clergé ou la vie religieuse.*

Comment cela se fera-t-il ? Tout simplement, en majorant convenablement la cotisation du régime pour lui permettre d'assurer la charge de la validation sans rachat de cotisations.

Au sein du régime autonome, les jeunes payent pour les plus âgés...

... c'est le régime lui-même qui supportera les frais correspondants, sans aucune subvention des Pouvoirs Publics. C'est l'Église seule, qui, dans les mêmes conditions que tous les autres régimes français, assumera la charge des personnes âgées appartenant au clergé catholique ».

2.1.2 L'équilibre du régime doit être assuré.

Lors des débats parlementaires sur le financement de l'assurance vieillesse des membres des collectivités religieuses, Madame Weil ministre de la santé et de la sécurité sociale déclare : « *Il a paru indispensable que l'entrée des clercs dans le régime général ne se traduise pas par une charge financière supplémentaire pour ce régime. Aussi le projet prévoit-il que cette section du régime général doit trouver en elle-même son propre équilibre financier.*

Cet équilibre est assuré par une double cotisation. Une première cotisation sera mise à la charge de chaque assuré... Une seconde cotisation sera à la charge des collectivités religieuses : son objet est d'assurer l'équilibre du régime tout en faisant jouer la solidarité entre les collectivités, en fonction de leur capacité contributive³ ».

¹ Conseil d'État. Décision du 25 mars 1981. Pièce produite.

² Ce document, élaboré en 1976 par le groupe national de travail sur la vie matérielle de l'église vient d'être réédité par le directeur de la Cavimac en 2012.

³ Assemblée nationale. 74^{ème} séance. 6 décembre 1977. Page 9294.

2.2 LES FINANCEMENTS PRÉVUES PAR LA LOI

2.2.1 La loi 78-4 définit le financement de la pension vieillesse.

L'article 6 de la loi 78-4 du 2 janvier 1978 (codifié en L 721-3 ancien code) stipule : « *Le financement de la pension de vieillesse instituée par le présent titre est intégralement assuré :* »

- 1° Par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés ;*
- 2° Par une cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;*
- 3° Par les actifs des régimes de prévoyance auxquels se substitue le régime institué par le présent titre ;*
- 4° Par des recettes diverses.»*

On peut observer que les paragraphes 2 et 3 sont des financements ayant trait aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979.

De plus, l'article 7 précise : « *Les cotisations prévues aux 1° et 2° de l'article 6 sont calculées, chaque année, en fonction des charges prévisibles du régime. Elles sont fixées par arrêté après avis du conseil d'administration de la caisse nationale mentionnée à l'article 8 ci-dessous* ».

2.2.2 Une cotisation de solidarité a été mise à la charges des cultes.

Lors des débats au Sénat, le rapporteur du projet de loi, Monsieur CRUCIS, déclarait :

« *Cet article 6 prévoit, dans paragraphe 2°, que le financement de la pension de vieillesse instituée par le présent titre sera assuré par une cotisation de solidarité à la charge des association, congrégations et collectivités religieuses dont relèvent les assurés...*

L'avant projet portait le mot « équilibre » à la place du mot « solidarité »...

Par ailleurs, il serait bon qu'un amendement ajoute les termes : « proportionnellement aux périodes d'activité antérieures à la création du présent régime en référence à l'article 4⁴ ».

Ainsi l'article 25 du décret 79-607 stipule : « *La cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses, mentionnée à l'article 6 (2°) de la loi du 2 janvier 1978 susvisée est fixée chaque année de manière à assurer l'équilibre du régime compte tenu notamment des charges résultant de la prise en compte des périodes d'activité antérieures à sa création* ».

Une cotisation, dite de « solidarité », est donc mise à la charge des cultes pour que la prise en compte des trimestres d'activité accomplis antérieurement à la création du nouveau régime n'obéie pas son équilibre⁵.

2.2.3 Les actifs des caisses préexistantes ont été transférés à la Camavic.

L'article 62 du décret 79-607 stipule : « *Les actifs des régime de prévoyance gérés par les associations mentionnées à l'article 59, arrêtés à la date du 31 décembre 1978, compte tenu des opérations effectuées en application dudit article, sont transférés à la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes selon des inventaires qui font l'objet d'une vérification effectuée par un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale et un représentant du ministre chargé du budget. Les résultats de cette vérification sont consignés dans un procès-verbal revêtu de la signature de ces deux fonctionnaires.* »

⁴ Sénat. Séance du 19 décembre 1977. Page 4245.

⁵ Il faut noter que cette cotisation de solidarité disparaît en 1998, lorsque la Camavic doit appliquer les obligations du Régime général. Deux arguments sont avancés pour cette suppression :

- les cotisations sont désormais égales à celles d'un salarié payé au SMIC
- les réserves de la Camavic sont transférées au Régime Général.

Les périodes d'activités antérieures au 1^{er} janvier 1979 faisaient donc bien l'objet de cotisations pour la protection vieillesse de la part du culte catholique et de ses membres. Ces cotisations (et prestations) étaient gérées par des caisses privées mises en place par le culte catholique, l'E.M.I. et la C.A.P.A⁶. Les actifs de ces caisses, et donc les cotisations perçues au titre des périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979, ont été transférées à la Camavic⁷.

De plus, L'EMI et la CAPA ont été habilitées à gérer la nouvelle caisse en attendant sa mise en place, comme le stipule l'article 59 du décret 79-607 : « *Jusqu'à la mise en place de la caisse mutuelle d'assurance vieilles des cultes, les associations dites Caisse d'allocations aux prêtres âgés (CAPA) et Entraide des missions et instituts (EMI) sont habilitées à poursuivre la liquidation et le service des allocations et le recouvrement des cotisations prévues par les régimes de prévoyance dont elles assuraient la gestion, conformément à leurs statuts et règlements en vigueur au 31 décembre 1978 et sur la base des taux appliqués à cette date* ».

Certes, en raison du mode de vie communautaire des intéressés, les cotisations étaient globalisées, mais le décret 79-607 apporte la preuve de cotisations des membres des cultes antérieurement au 1^{er} janvier 1979 et du transfert de ces cotisations à la Camavic.

2.2.4 Les actifs de la Camavic ont été transférés à la Cavimac.

C'est la loi 99-641 du 27 juillet 1999 qui a institué la Cavimac (article 71 I B) à compter du 1^{er} janvier 2000 (article 71 II A). Cette loi met fin aux activités de la Camac et de la Camavic et transfère les biens, droits et obligations de ces caisses à la Cavimac, nouvelle caisse créée (article 71 II B).

Dans ses documents la Cavimac dit que la Camavic est devenue la Cavimac, alors qu'en réalité la Camavic a été dissoute et la Cavimac a été créée. Ainsi le conseil d'État précise dans la décision 339582 du 16 novembre 2011 que la Camavic « a été remplacée » par la Cavimac.

La Cavimac, instituée le 1^{er} janvier 2000, prend en compte (à juste titre) les cotisations versées antérieurement à sa création. L'argument de cotisations impossibles à une caisse qui n'existe pas ne peut donc être reçu⁸.

2.3 LA CONFIRMATION DU FINANCEMENT.

2.3.1 Le culte catholique confirme le versement de cotisations.

Dans un courrier du 19 janvier 1979, le diocèse d'ANGERS confirme l'inscription des membres des cultes à la CAPA en rassurant un de ses membres : « *Tu étais inscrit jusqu'ici à la CAPA (Caisse d'Allocations aux Prêtres Âgés), celle-ci devant se transformer prochainement en Caisse Mutuelle Vieillesse des Ministres des Cultes, Organisme de la Sécurité Sociale créé par la loi du 2.1.78* ».

De plus, ce courrier atteste du versement de la cotisation de solidarité : « *Une cotisation de 750 F par an sera versée pour toi (en vue de la validation des années de ton ministère passé)... Le diocèse paie pour toi une cotisation annuelle de 2.500 F⁹* ».

Pour ces périodes (activité cultuelle antérieure à 1979) il n'y a donc ni exception au principe cotisation/prestation, ni « validation gratuite ».

⁶ EMI : Entraide Missions et Instituts (créeé en 1968). CAPA : Caisse d'Allocations aux Prêtres Âgés (créeé en 1972).

⁷ Inventaire des actifs EMI et CAPA. Pièce figurant dans les pièces produites par P LEBONNOIS.

⁸ Par ailleurs, lors de son indépendance l'Algérie a bloqué la convertibilité de sa monnaie et n'a pas transféré les avoirs cotisés par les rapatriés aux trois caisses compétentes (Casoral, Casoran, Casorec). Pourtant la France a validé ces périodes d'activité (Lois 64-1330 du 26 décembre 1964, 78-1 du 2 janvier 1978, 85-1274 du 4 décembre 1985) « *Les Français et les étrangers visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 précitée, qui ont exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1er juillet 1962 au cours de périodes antérieures à la date à compter de laquelle l'exercice d'une activité de même nature a donné lieu à affiliation obligatoire à un régime de retraite de base algérien, ont droit à la validation gratuite, auprès du régime de retraite de base français correspondant, de celles de ces périodes qui auraient pu être validées gratuitement par ce régime algérien, s'ils y avaient été affiliés, à condition qu'ils aient relevé soit de ce régime français avant ou après lesdites périodes, soit d'un autre régime de retraite de base français postérieurement à ces mêmes périodes* ». (Article 5 de la loi 85-1274).

⁹ Courrier du délégué à la CAPA du diocèse d'ANGERS en date du 19 janvier 1979. Pièce produite.

2.3.2 Le décret 2010-103 confirme la bonne lecture du décret de 1979.

Le décret 2010-103, publié le 29 janvier 2010, applique les dispositions de l'article L 351-10 du code de la sécurité sociale aux périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979.

Ainsi les pensions afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979 sont majorées. Or cette majoration ne s'applique qu'aux périodes ayant donné lieu à cotisations comme le précise l'article L 351-10 : « *Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré...* ».

Ce décret confirme la bonne lecture du décret de 1979 : les périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre du culte sont des périodes assimilées à des périodes cotisées.

Le financement des prestations vieillesse afférentes aux périodes antérieures à la création de la caisse par les assurés et par les collectivités ne permet pas de parler de validation gratuite.

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES.

3 REMARQUES GENERALES SUR LE MEMOIRE DE LA CAVIMAC.

3.1 L' AMBIGUITÉ HABILE DE LA CAVIMAC.

Il convient d'observer que l'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER comporte deux volets :

- la validation de 12 trimestres comme membre d'une collectivité religieuse,
- La qualification des trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1979 comme des trimestres assimilés.

La contestation de la Cavimac porte uniquement sur la qualification des trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1979. Mais la demande réelle (Par ces motifs p. 9) c'est de casser l'arrêt dans son ensemble.

Donc il faut demander à la Cour de cassation de confirmer la validation des 12 trimestres de séminaire en tant que membre d'une collectivité religieuse. Si cassation il y avait elle ne saurait être que partielle. (Il en sera de même pour L DE KÉRIMEL).

3.2 LES POINTS ESSENTIELS DU MÉMOIRE DE LA CAVIMAC.

Le moyen utilisé par la Cavimac repose sur deux éléments : la violation de l'article D 721-11 (article 42 du décret 79-607) et la violation de l'article 25 du décret 79-607.

- La Cavimac fait dire à l'article D 721-11 que les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979 n'ont pas été cotisées et qu'il s'agit d'une validation gratuite.

Or l'article D 721-11 ne parle pas de validation gratuite.

La Cavimac ajoute deux autres arguments : la non-existence de la caisse avant le 1^{er} janvier 1979 et une réponse ministérielle.

Or cette réponse ministérielle assure qu'aucune cotisation n'était versée. Et pourtant les assurés ont versé des cotisations à l'EMI et à la CAPA. Et les avoirs de ces caisses ont été transférés à la caisse des cultes.

De plus la réponse ministérielle refuse une valorisation sur la base des cotisations dues après 1998, alors que la cour d'appel de MONTPELLIER condamne à un alignement du calcul de la pension sur la période postérieure au 1^{er} janvier 1979.

Enfin la Cavimac ignore l'article D 721-9 qui donne le sens de l'article D 721-11.

(L'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER ne cite pas l'article D 721-9. Si cet article ne figure pas dans les conclusions déposées, il a pourtant été produit lors de la plaidoirie).

- La Cavimac reproche à l'arrêt de faire dire à l'article 25 du décret 79-607 que la cotisation de solidarité est fixée chaque année pour assurer l'équilibre du régime compte tenu notamment des charges résultat de la prise en compte des périodes antérieures à sa création.

Or l'arrêt ne fait que reproduire cet article et sa raison d'être.

3.3 QUELQUES ERREURS MATÉRIELLES RELEVÉES.

- Page 2, § 1 : d'un montant mensuel **brut** de 375,50 € sur la base de 113 trimestres **dont 56 trimestres** au titre de la période antérieures au 1^{er} janvier 1979 et 57 trimestres pour la période postérieure ».
- Page 2, § 3 : il faut lire « **Par décision en date du 11 mai 2009** » et non pas 6 janvier 2009.
- Page 2 § 3 : La Cavimac limite la notification de la CRA au refus de la validation de 12 trimestres alors qu'elle avait aussi refusé les deux autres demandes (demande du minimum contributif pour les périodes antérieures à 1979 et demande de retraite complémentaire). Au § 5 elle omet la demande du minimum contributif refusée par le TASS. La Cavimac ignore ainsi la demande de requalification de mes périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979.

4 LA POSITION DE LA CAVIMAC.

4.1 LE PRINCIPE.

Les relevés des trimestres d'assurance validées par la Cavimac font systématiquement apparaître « périodes validées gratuitement-A » pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979.

Le principe est le suivant : cette caisse n'existe pas avant le 1^{er} janvier 1979, donc elle n'a pas pu recevoir de cotisations et de financements pour les périodes antérieures à sa création¹⁰.

Pour la Cavimac il y a validation gratuite parce qu'il n'y a pas eu cotisations. Elle ignore le transfert des actifs des caisses privées à la Camavic¹¹.

4.2 LA CONSÉQUENCE.

Cet argument permet à la Cavimac de servir des pensions beaucoup plus faibles pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979.

Pour donner un ordre de grandeur

- un trimestre antérieur à 1979 est valorisé à hauteur de 2,46 €.
- un trimestre postérieur à 1979 est valorisé à hauteur de 4,26 €.

5 L'ARGUMENTAIRE DES PLAIDANTS DEVANT LES TRIBUNAUX.

Les conclusions déposées tant par L DE KERIMEL¹² que par P LEBONNOIS¹³ font apparaître les éléments suivants :

- L'article D 721-11 impose la prise en compte des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979.
- Les actifs des caisses privées préexistantes ont été transférés à la caisse des cultes (article 62 du décret 79-607).
- Une cotisation de « solidarité » a été créée par l'article 25 du décret 79-607.
- Un courrier du diocèse d'Angers du 19 janvier 1979 atteste de l'inscription des ministres du culte à la CAPA et du versement de cotisations. Il atteste aussi du versement d'une cotisation pour la prise en compte des périodes antérieures à 1979.
- Le décret 2010-103 confirme la bonne lecture de périodes assimilées à des périodes cotisées.

Il faut noter que l'article D 721-9 ne figurait pas dans les conclusions DE KERIMEL et LEBONNOIS, mais qu'il a été cité lors de la plaidoirie. En effet c'est la relecture du décret 79-607 à la veille de l'audience DE KERIMEL à ANGERS qui a permis de découvrir cet article.

Les conclusions postérieures et notamment, celles présentées devant la cour d'appel de RENNES¹⁴ contiendront cet article D 721-9.

¹⁰ À POITIERS, le 13 novembre 2012, M DESSERTAINE, Directeur de la Cavimac, a déclaré que, dans le cadre de l'article L 382-29-1 CSS, la Cavimac ne pourrait recevoir de cotisations de rachat.

¹¹ Les cotisations aux caisses privées étaient insuffisantes pour obtenir une pension au niveau du minimum vieillesse. Lors des débats parlementaires préparatoires à la loi 78-4, le culte catholique a choisi de ne pas faire le rachat des cotisations. Mais il acceptait la cotisation de « solidarité » et s'engageait à rattraper le plus vite possible les conditions d'une retraite équivalente au minimum vieillesse.

Jusqu'en 2004, les pensions afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1998 étaient calculées sur la base du montant maximum de pension (qui suivait l'évolution de l'allocation « vieux travailleurs »). C'est le décret 2006-1324 qui permettra de leur appliquer la majoration de pension prévue par l'article L 351-10. Mais le décret n'applique pas cette majoration pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979. Il faudra attendre le décret 2010-103 pour que cette application soit faite pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979, mais seulement pour les retraites liquidées après la publication du décret.

¹² Conclusions déposées devant la cour d'appel d'ANGERS pour l'audience du 27 mars 2012.

¹³ Conclusions déposées devant la cour d'appel de MONTPELLIER pour l'audience du 5 avril 2012.

¹⁴ Notamment les conclusions BONFILS et PITARD.

6 L'ARGUMENTAIRE DES JUGEMENTS ET ARRETS.

6.1 L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER DU 23 MAI 2012.

L'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER du 23 mai 2012

- s'appuie sur l'article D 721-11 pour dire que les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979 en qualité de membre d'un culte sont des périodes d'activité,
- constate l'existence de la cotisation de solidarité pour assurer l'équilibre du régime compte tenu des charges résultant de la prise en compte des périodes antérieures à la création de la caisse,
- constate les informations apportées par le courrier de l'évêché d'ANGERS : inscription à la CAPA, versement de cotisations, versement de la cotisation de solidarité,
- constate le transfert des actifs de la CAPA et de l'EMI.

Il conclut logiquement qu'il n'y a pas d'exception au principe cotisation/prestation. Et il en déduit « *que les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 doivent être validées pour l'ouverture et le calcul de ses droits à la retraite, dans les mêmes conditions que les périodes cotisées à compter du 1^{er} janvier 1979* »

Cet arrêt est actuellement le seul qui a reconnu la qualification de périodes assimilées pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979.

6.2 L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS DU 12 JUIN 2012.

L'arrêt de la cour d'appel d'ANGERS du 12 juin 2012

- admet comme postulat que l'article 42 du décret du 3 juillet 1979 prévoit la prise en compte de trimestres gratuits puisque n'ayant pas donné lieu au versement de cotisations,
- déclare qu'aucune cotisation n'a pu être versée, le régime n'ayant pas été créé avant le 1er janvier 1979,
- constate que le décret du 28 janvier 2010, qui applique la majoration prévue à l'article L 351-10, n'est applicable qu'aux liquidations effectuées à partir du 1er mars 2010,
- constate que l'article L 351-10 prévoit des majorations mais qu'elles ne s'appliquent qu'aux trimestres cotisés.

Il conclut en rejetant la demande de trimestres assimilés.

6.3 LES ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL DE RENNES.

Les arrêts de la cour d'appel de RENNES du 6 juin 2012¹⁵ et du 24 octobre 2012 déclarent que « *les trimestres d'assurance validés antérieurement au 1^{er} janvier 1979 ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des trimestres cotisés, dès lors que le régime de retraite des cultes n'existe pas antérieurement et qu'aux termes de l'article L 721-3 le financement de la pension vieillesse instituée par la loi de 1978 est intégralement assurée notamment par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés, lesdites cotisations étant celles exclusivement visées par l'article D 721-11* ».

Il convient de remarquer que l'article L 721-3 prévoit 4 sources de financement dont le transfert des actifs des caisses privées préexistantes et la cotisation de solidarité. Mais le juge n'a relevé que la première source de financement.

Les 3 arrêts du 7 novembre 2012 ajoutent que l'article L 351-10 n'est pas applicable.

¹⁵ Arrêts BONFILS et PITARD

PIÈCES

1. Loi 78-4 du 2 janvier 1978.
2. Décret 79-607 du 19 juillet 1979.
3. Articles L 721-1, D 721-9, D721-11, du code de la Sécurité sociale.
4. Réflexions sur l'extension de la Sécurité sociale aux prêtres, religieux et religieuses. Extraits.
5. Sénat. Séance du 19 décembre 1997. Extraits.
6. Inventaire des actifs EMI et CAPA.
7. Courrier du délégué à la CAPA du diocèse d'ANGERS en date du 19 janvier 1979.